



Annexe au règlement du fonds de la formation professionnelle d'AgriAliForm

1. Se référant aux articles 9, chiffre 4, et 10, chiffre 4, du règlement du fonds AgriAliForm, sur proposition de l'ASCV et de la FSV, le comité d'AgriAliForm fixe la contribution pour les entreprises actives dans la vinification et dans le conditionnement de vin comme suit :

Volume annuel vinifié ou conditionné en litres de vin	Contribution annuelle en CHF
<20'000	0
20'001 - 50'000	50
50'001 - 100'000	100
100'001 - 200'000	300
200'001 - 500'000	500
> 500'001	500

2. Cette annexe a été approuvée par le comité OrTra AgriAliForm le 27 octobre 2015.

3. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Lausanne et Brugg,

AgriAliForm

Le président

Walter Willener

Le secrétaire

Martin Schmutz